

La Place de la Bibliothèque Nationale Congolaise/BNC dans l'imaginaire collectif et conscience individuelle des intellectuels Congolais : Interpellation et Plaidoyer.

Par Parfait Muhani, analyse et chercheur Congolais et Elie Kasereka Sibayirwandeke, corédacteur.

Les Congolais ont-ils ignoré l'importance de la Bibliothèque Nationale ?

Dans la succession des civilisations des peuples, la Science qui était jadis assimilée à la philosophie a connu des mutations et évolutions grâce aux recherches, expérimentations, observations, analyses, études, découvertes, créativité, innovations, nouveautés et contradictions alors que la *“bibliothèque”* y a joué un rôle sans précédent. La scientificité, la rigueur, la véracité, la vérifiabilité, l'objectivité font souvent la différence entre les œuvres d'esprit pour parodier Descartes. Notre étude analytique se penchera sur le rôle, l'importance et la place de la BNC dans l'imaginaire collectif et conscience individuelle des intellectuels Congolais. Nous avons été motivés et inspirés par les créations scientifiques, artistiques, culturelles qui occupent une place de choix dans le Patrimoine National d'une part et le souci de valoriser les œuvres d'esprit produites par les Congolais chaque année d'autre part. Le peu d'intérêt porté à la BNC par les scientifiques a touché notre sensibilité pour y consacrer notre plume afin d'épouser le slogan de la BNC selon lequel : *« la Lecture (bibliothèque) est la mère de la Science »*. Nous ne pouvons pas passer sous coulisser la collaboration du Ministère de la Culture, Arts et Patrimoines avec Monsieur Gracia Kalwengero et plus particulièrement notre gratitude envers Mme Nicole Engendjo Ekoto Chef de Division des Ressources Humaines de la BNC pour avoir facilité l'accès à la documentation/archives.

Pour Ruthin Bayélé dans son Essai La Bibliothèque nationale du Congo - Une institution à part : « La lecture est vectrice de la connaissance, du savoir et de liberté qui favorise le développement. Elle ne doit pas être réservée seulement à une quelconque élite. Donner accès à la lecture c'est autant que donner de l'eau, de l'électricité et de l'internet. »

En effet, la Constitution de la RDC à son article 62 alinéa 1^{er} dispose : « Nul n'est censé ignorer la Loi ». Il est important de rappeler que la Loi a une valeur normative et le caractère obligatoire, général, permanent avec une finalité sociale (Patricia vannier 2020).

La Bibliothèque Nationale : une poule aux œufs d'ores et déjà déplumée sous silence ?

Qu'en est-il des lois qui encadrent le fonctionnement de la BNC et les obligations y relatives ?

Les enjeux de la BNC face à la nation Congolaise (archives de la BNC)

Les impératifs du développement durable impliquent pour le pays la prise en compte de la dimension culturelle. Car, on s'aperçoit de plus en plus, à la lumière de divers défis importants enregistrés, que la crise actuelle que connaît le pays nous renvoie au ressourcement culturel pour sa thérapeutique. Ce sont les données culturelles en effet qui conditionnent le développement socio-économique et lui confèrent un caractère global et intégré. De plus, un plus grand accès aux productions culturelles véhiculées notamment par les livres, les expositions, les conférences... contribue au façonnement d'une culture nationale nécessaire pour la construction de la conscience historique nationale sans laquelle aucun développement des populations ne peut être envisagé. Dans la perspective où la bibliothèque est considérée

comme le prolongement de l'école, donc une nécessité ressentie partout, en milieux urbains et ruraux, la création de la Bibliothèque Nationale trouve toute sa signification et son importance. Elle contribuera incontestablement à éliminer progressivement les déficiences et carences qui caractérisent les "Bibliothèques Publiques Officielles" du pays, qui provoquent une grave faiblesse de l'environnement intellectuel (étouffement par autarcie) à la suite de : sous-information entraînant une chute plus ou moins rapide des niveaux éducatifs, rareté et coûts élevés des livres, absence d'une politique de renouvellement de la documentation, absence d'un réseau national organisé des bibliothèques, pauvreté des infrastructures matérielles, insuffisances des ressources financières. C'est à la suite de ces indicateurs négatifs, susceptibles de compromettre l'épanouissement culturel de l'homme Zaïrois, que l'ordonnance n°89-010, prise en date du 18 Janvier 1989 par le président fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le Marechal a été au rendez-vous de l'histoire.

De l'historique de Bibliothèque Nationale (archives de la BNC)

Pour une meilleure saisie de la nécessité de la création de la Bibliothèque nationale du Zaïre, il s'impose de rappeler l'historique des conditions de création et de fonctionnement de la Bibliothèque Nationale Centrale et des Bibliothèques Publiques du Zaïre depuis l'époque coloniale. C'est en effet en 1947 que remonte le projet d'organisation de la Bibliothèque Centrale et des Bibliothèques Publiques du Zaïre, au moment où fût décidée la réorganisation administrative de la colonie. Créée en septembre 1949, la Bibliothèque Centrale allait devenir un Service Spécial de Secrétariat Général du Gouvernement Général. Elle fût gérée, dès 1953, par un personnel qualifié. Et à la veille de l'indépendance, elle conservait 90.000 volumes et 1.500 périodiques courants.

Depuis l'accession du pays à son indépendance, la situation de la "Bibliothèque Centrale" et des "Bibliothèques Publiques" devint catastrophique faute des moyens financiers et du personnel qualifié à la suite du retrait des cadres belges. De plus cette institution qui relevait directement du Gouvernement Central, devait occuper une position marginale dans la hiérarchie administrative du pays.

Avec la réorganisation administrative amorcée sous la deuxième République, la bibliothèque centrale et les Bibliothèques Publiques vont bénéficier d'un statut précis dans le cadre des structures administratives du département de la culture et arts au sein duquel les services des bibliothèques et de la documentation fonctionnaient sous une direction unique avec comme seules responsabilités, l'enregistrement de la production intellectuelle nationale au titre de **dépôt légal** et la gestion d'un fonds documentaire comprenant exclusivement des imprimés et documents. A ce titre, la Bibliothèque Centrale était conçue comme simple service administratif avec un personnel souvent instable.

De la Mission de la Bibliothèque Nationale : Ordonnance n° 89-010 du 18 janvier 1989 portant création de la Bibliothèque Nationale du Zaïre (Article 3).

La Bibliothèque Nationale a reçu du législateur les missions :

De rassembler et conserver la production intellectuelle nationale produite en nombre et, en premier lieu la production imprimée, notamment les plaquettes, journaux, revus, périodiques, brochures, livres, partitions musicales, bandes, disques, films et cassettes ;

- a. De faire connaître cette production en produisant les informations bibliographiques et répertoire des œuvres de l'esprit créer en République Démocratique du Congo ;
- b. D'assurer sur l'ensemble du territoire nationale la diffusion des collections des publications imprimées ou éditées qui contribuent à la défense des spécificités culturelles Congolaise et au développement de l'esprit de civisme, nationalisme et de patriotisme.

A ce titre la Bibliothèque est chargée notamment :

1. De promouvoir la lecture en alimentant en ouvrage les bibliothèques publiques et en organisant des concours de lecture pour jeunes, des expositions des livres et des campagnes de sensibilisations ;
2. D'encourager toutes les initiatives tendant à contribuer au développement de l'industrie de la production et de la consommation du livre ;
3. Enregistrer toutes les productions intellectuelles nationales au titre de dépôt légal ;
4. D'assurer la publication, chaque année, d'une bibliographie nationale, d'un catalogue collectif national, d'un répertoire ses thèses de doctorat et des mémoires présenté aux universités et Instituts Supérieurs de la République Démocratique du Congo ;

De promouvoir la connaissance et l'utilisation des normes internationales en matière de classement et d'identification des documents imprimés

Du programme d'action pour le Biennium 1990-1991 (archives de la BNC)

Devant l'immensité et la complexité des problèmes à résoudre, et en vue de mieux répondre à la mission confiée à Bibliothèque Nationale, un programme efficace est indispensable. Il comporte les projets suivants : réhabiliter la Bibliothèque Centrale, de Kinshasa (équipement, enrichissement de la documentation et réfection du bâtiment) ; constitution d'un conseil Scientifique et Technique ; formation du personnel qualifié et semi-qualifié ; création d'une banque de données et d'un centre de documentation ; identification des bibliothèques du Zaïre, réorganisation et équipements des bibliothèques publiques existant dans les Régions ; Contribution à la création d'une commission du patrimoine Culturel dans les entités administratives urbaines et rurales ; Elaboration d'un plan directeur d'organisation d'un réseau national de bibliothèques au Zaïre et d'un circuit d'échanges interbibliothèques pour rééquilibrer les fonds documentaires ; Elaboration et soutien au projet de création d'un bibliobus et d'un bibliotrain ; publication régulière d'une bibliographie analytique nationale.

Conférences, Séminaires et Colloques

Plusieurs activités scientifiques sont envisagées pour soutenir le programme de dynamisation de la Bibliothèque Nationale notamment : l'instauration d'une conférence annuelle des bibliothèques et éditeurs ; organisation des stages de formation de courte durée dans les Régions ; organisation d'un séminaire national de lecture publique et le développement

national ; organisation d'un séminaire national sur les conditions de promotion d l'Édition au pays.

Quid de l'économie juridique de la Bibliothèque Nationale ?

Le principe de la légalité est considéré, à juste titre comme la clé voûte du droit. Bien attendu, si l'on accepte d'élargir le sens du principe de légalité et d'y englober, outre la loi, les textes de nature réglementaire et conventionnelle. Il faut cependant que la loi avertisse avant de sanctionner, afin que le citoyen sache, avant d'agir, ce qui est interdit et puni (Ngoto Ngoie 2018).

La Constitution de la RDC à son article 46 alinéas 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e garantie le droit à la culture, la création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ⁽⁴⁾. Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont aussi garantis et protégés par la loi ⁽⁵⁾. L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays ⁽⁶⁾. Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, l'Ordonnance n° 89-010 du 18 janvier 1989 portant création de la Bibliothèque Nationale du Zaïre à son article 1^{er} dispose : « Il est créé un service public à caractère technique et scientifique dénommé Bibliothèque Nationale du Zaïre, en abrégé " B.N.Z " »

En outre, l'Arrêté conjoint n° 000016/BUR/CECA/77 du 29 Juin 1977 fixant les modalités de la loi n° 74 - 003 du 2.1.1974 relative au dépôt légal obligatoire des publications éditées au Zaïre par les Zaïrois. Article 1^{er} : Au terme arrêté, il faut entendre par ouvrage : livres, périodiques, estampes, recueil de photographies et des planches artistiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorats, atlas, gravures, affiches, les ouvrages autobiographiques ou polygraphiques en volume ou en brochures. Article 2 : Tout Périodique édité au Zaïre à savoir : journaux hebdomadaires, revues seront enregistrés au département de l'orientation Nationale. Les livres, les estampes, recueil de photographies et des planches artistiques et scientifiques, les plans géographiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorats, atlas, gravures, affiches, les ouvrages autobiographiques ou polygraphiques en volume ou en brochures, seront enregistrés au département de la Culture et des Arts. Article 6 : chaque propriétaire d'une librairie est tenu à la faire recenser à la Bibliothèque Nationale ; Article 7 : Toute librairie installée au Zaïre est obligée à faire parvenir au conseil législatif et à la Bibliothèque Nationale dans la première semaine de chaque mois, la liste de ses nouvelles acquisitions en ouvrages. Article 13 : Bibliothèque Nationale est chargée de l'élaboration et de la diffusion des bibliothèques nationales et rétrospectives de la République du Zaïre et de créer un centre de communication des renseignements bibliographiques.

Alors que, l'Arrêté n° 033 du 4.10.1976 fixant les modalités d'application de la loi n° 74 - 003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications éditées à l'étranger par les Zaïrois (Bibliothèque Nationale, Mémoire du Zaïre) dispose à son article 2 : « tout ouvrage édité à l'étranger par les auteurs Zaïrois sera enregistré et déposé à l'Ambassade ou Consulat de la République ayant sa juridiction au pays où la publication est éditée, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi. »

Il est à noter que la **Loi n°74 - 003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications** ; Au terme de la présente loi à son article premier, il faut attendre par :

- Editeur : toute personne physique ou morale assumant les frais de l'Édition qu'elle soit ou non l'auteur de l'ouvrage ;
- Publication : des documents en nombre (imprimés ou stensilés) et destinés à être diffusés dans le public.

Article 5 : tout imprimeur est tenu de faire parvenir au Conseil Législatif National et à la Bibliothèque Nationale dans la première semaine de chaque mois, la liste des ouvrages qu'il a imprimés dans le courant du mois précédent. Cette liste devra contenir les noms et adresses des éditeurs.

Article 6 : les publications officielles émanent de tous les services administratifs, judiciaires et militaires sont aussi soumises au dépôt obligatoire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3. Article 8 seront exclus de l'obligation d'enregistrement et de dépôt : les travaux d'impression dits de ville, de commerce et d'administration, par exemple : les lettres de faire-part : réclames, prospectus, calendriers, des formulaires administratifs ou commerciaux, etc...

Article 7 : les ressources financières de la Bibliothèque Nationale sont constituées par la subvention de l'Etat inscrite au budget annexe du Département ayant la culture et les arts dans ses attributions ainsi que par les recettes provenant de la vente de ses publications, des droits sur la délivrance d'une carte de lecteur et l'enregistrement au titre de dépôt légal.

Article 11 : toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 500Z. Les poursuites pourront être exercées qu'un mois après mise en demeure par lettre recommandée émanant de l'autorité compétente. L'action publique se prescrit par cinq ans courant du jour de l'infraction. Article : Les officiers du Ministère Public et les O.P.J à compétence général sont chargés d'opérer la saisie des ouvrages et publications qui seront en circulation en violation du prescrit des articles 1,2 et 4.

Des Défis et difficultés de la BNC

Bayéyé-Goma décrit un tableau sombre de son étude après 60 ans d'indépendance : « ...En primaire, la lecture n'occupe que 0,04% sur l'emploi du temps, 80% d'élèves n'ont pas de relation avec le livre au collège et au lycée, 9% déclarent fréquenter la bibliothèque de l'institut Français, plus opérationnelle, 83,06% déclarent ne pas savoir qu'il existe une Bibliothèque Nationale au Congo, 40% ne trouve pas d'intérêt de fréquenter les bibliothèques, 22,22% ont des livres scolaires à domicile ; 76% affirment ne pas acheter des livres à cause du faible pouvoir d'achat, 20% de ceux qui achètent désirent enrichir leur vocabulaire, au sein de la famille, 8,33% chez les filles et 16,16% chez les garçons ; 25% s'inscrivent à la bibliothèque universitaire ; 46,42% d'étudiants affirment ne pas acheter des livres trop coûteux. » Ces analyses doivent interpeller l'élite Congolaise du niveau alarmant de l'éducation.

La BNC devrait faire partie forte de l'image nationale en interne comme à l'étranger à l'instar de la Library of Congress, la Bibliothèque Nationale de France ou la British Library. Ces organismes constituent des véritables cartes de visites pour les chefs d'État et sont une image du

développement culturel des pays. Malheureusement, la BNC connaît des grandes difficultés de fonctionnement et de rayonnement.

La RDC est un pays vaste qui fait face au défi de la Nouvelle Technologie et d'accessibilité à tous ses territoires. De l'autre côté, les syndicalistes de l'Environnement se battent pour que l'utilisation du papier soit sérieusement réduite au profit du numérique, on estime que la fabrication du papier produit des lourdes conséquences notamment : 300.000 litres d'eau et 2.000 litres de pétrole pour environ 1 tonne de papier en plus de la pollution suite aux produits chimiques utilisés lors de la fabrication (www.quechoisir.org : Impact Environnemental du Papier). Les textes légaux qui régissent la Bibliothèque Nationale sont de moins en moins adaptés au contexte du moment avec l'évolution de la Nouvelle Technologie. L'utilisation exponentielle du numérique échappe de plus en plus au contrôle et à la réglementation traditionnelle de la vie sociale. Le piratage des œuvres d'esprit et la cyber-criminalité deviennent monnaie courante. L'évolution de la technologie semble davantage bénéfique aux pays développés qu'à ceux en voie de développement. L'avènement de l'ordinateur portable a beaucoup impacté sur l'usage de la bibliothèque traditionnelle. En plus des réseaux sociaux pour corréliser la citation d'Umberto Eco, « ont donné accès à la parole mêmes aux insensés qui avant, ne parlaient qu'au bar sans causer aucun tort à la collectivité » (Le Temps 2016). Tels sont les défis et difficultés auxquels fait face la Bibliothèque Nationale Congolaise, à côté des défis d'ordre structurel et financier qui empêchent sa modernisation et son adaptation au contexte de l'heure.

Les conditions de travail n'ont pas permis à la BNC d'être la grande bibliothèque nationale à la dimension du pays continent qu'est la RDC et d'atteindre les objectifs assignés à sa mission. Ceci fait à ce que la Bibliothèque Nationale qui a la vocation d'être présente sur toute l'étendue nationale et d'avoir une portée régionale et internationale n'a pas d'infrastructures pouvant lui permettre de fonctionner normalement à Kinshasa et dans les provinces, de conserver et promouvoir le patrimoine livresque.

Soit par ignorance de la loi ou par désintéressement collectif, un grand nombre d'auteurs Congolais publient leurs travaux ou leurs œuvres chez des éditeurs étrangers et oublient de déposer légalement des exemplaires de leurs livres à la bibliothèque nationale telle que l'exige la loi n° 74-003 Du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications. Les œuvres congolaises se voient ainsi peu valorisées sur le plan national et international, les livres des Congolais sont parfois non retraçables ou non trouvables, alors que chaque jour au moins un Congolais écrit, au pays ou à travers le monde.

Conclusion

Les bibliothèques sont adaptées à toutes les étapes de la vie d'un individu en tant que : lieux de découvertes, moyens de formation continue, sources d'informations générales, politiques et sociales ; réservoirs d'idées, opportunités d'acquérir de nouvelles aptitudes, centres socioculturels, centres de ressources et d'études locales, lieux de partage et d'épanouissement (http://archive.ifla.org/III/wsis_af.html). La Bibliothèque a toujours joué un rôle central dans la révolution scientifique et l'émergence de la nouvelle technologie. Ce rôle ne peut être remis en question à nos jours étant donné que la nouveauté, la créativité, la découverte, l'innovation

s'inspirent de l'ancienneté dont l'importance de se ressourcer et se référer aux anciens travaux de recherche qui sont stockés dans les bibliothèques tant classiques que modernes. Si l'internet est venu faciliter la tâche aux chercheurs, il n'a pas toutefois su garantir le contrôle et la réglementation. En plus, il se pose des sérieux problèmes avec la scientificité, l'objectivité, la véracité, la certification de plusieurs informations disponibles sur Internet.

La RDC est un pays vaste confrontée aux défis d'internet, nouvelle technologie et d'accessibilité. Il est possible d'initier les apprenants des milieux urbains à l'utilisation de la Nouvelle Technologie avec une bonne politique et des moyens suffisants, mais qu'en est-il des apprenants des milieux ruraux qui sont beaucoup trop nombreux sans accès à l'internet et à la Nouvelle Technologie ? Le législateur doit doter à la Bibliothèque Nationale d'une loi actualisée et adaptée au contexte du moment. Le gouvernement doit allouer un budget conséquent pour moderniser la Bibliothèque Nationale Congolaise.

Les gestionnaires de La BNC doivent élaborer des politiques capables d'attirer les partenaires et investisseurs afin de booster l'avenir de nation. Les scientifiques doivent valoriser la mémoire du pays pour que le patrimoine national serve de référence, de fierté et de conscience historique aux générations actuelles et futures. La bibliothèque joue un rôle clé dans l'éducation en favorisant l'alphabétisation et l'apprentissage, en posant les fondations du développement et en sauvegardant le patrimoine culturel et scientifique de l'humanité comme disait Ben White, chef du service de la propriété intellectuelle, British Library. Pour un pays comme le Congo qui fait face aux multiples défis de la globalisation, la mondialisation et la Nouvelle Technologie, il est autant impérieux d'investir dans les recherches scientifiques, l'éducation tout comme dans les bibliothèques.

Références bibliographiques

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés)- Kinshasa - 5 février 2011, Numéro Spécial.
2. Ordonnance n°89-010 du 18 janvier 1989 portant création de la Bibliothèque Nationale du Zaïre
3. Loi n°74 - 003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications
4. Arrêté n°033 du 4.10.1976 fixant les modalités d'application de la loi n°74 - 003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications éditées à l'étranger par les Zaïrois (Bibliothèque Nationale, Mémoire du Zaïre).
5. Arrêté conjoint n°000016/BUR/CECA/77 du 29 Juin 1977 fixant les modalités de la loi n°74 - 003 du 2.1.1974 relative au dépôt légal obligatoire des publications éditées au Zaïre par les Zaïrois
6. Ngoto Ngoie Ngalingi, l'essentiel du droit pénal congolais, presses universitaires du Congo - 2018, dépôt légal : RD3.01712-57430, ISBN 99951-15-37-9
7. Patricia Vannier, la règle de droit 2020, pages19- 25
8. Les archives de la de la Bibliothèque Nationale Congolais.
9. Ompi Magazine, Garantir l'accès au savoir : le rôle des bibliothèques, Avril 2012.
10. http://archive.ifta.org/III/wsis_af.html : Le rôle des bibliothèques dans la Société de l'information, World Summit on the Information Society.
11. www.quechoisir.org : Impact Environnemental du Papier.
12. La Bibliothèque nationale du Congo - Une institution à part, Ruthin Bayéyé-Goma, Essai, février 2021